BALARUC LES BAINS

BALARUC LES BAINS

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 023 26 00076
Déposé le : 08/07/2026
Demandeur : SCI Locasol
Madame VIRGINIE SANCHEZ
Nature des travaux : Piscine
Sur un terrain sis à : 4 Rue des Chardonnerets à BALARUC LES BAINS (34540)
Références cadastrales : 23 BB 142

SCI Locasol

Madame Virginie Sanchez

4 Rue des Chardonnerets
34540 BALARUC LES BAINS

Madame,

Vous avez déposé le 08/07/2026 à la mairie de BALARUC LES BAINS une déclaration préalable.

Par lettre notifiée le 28/07/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans un délai de trois mois.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BALARUC LES BAINS en date du 28/10/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.
Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'Article R*423-39 du Code de l'Urbanisme.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

BALARUC LES BAINS, le
Le Maire,
Christophe Rioust
Signé numériquement le jeudi 29 octobre 2026
par Adjoint au Maire
FERNANDEZ Angel

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Affichage du 05/11 au 05/01/2027